



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-033

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction des Sécurités

27-2021-02-03-002 - D3 SIDPC 21 10 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de petite, de moyenne et de grande section de l'école élémentaire La Chapelle Réanville (2 pages) Page 3

27-2021-02-03-003 - D3 SIDPC 21 17 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de grande section de l'école Marie-Jo Besset à Vernon (2 pages) Page 6

Préfecture de l'Eure

27-2021-02-02-002 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 9

27-2021-02-03-004 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical pour tous les dimanches du mois de février 2021 pour les commerces de détail du département de l'Eure (2 pages) Page 12

Direction des Sécurités

27-2021-02-03-002

D3 SIDPC 21 10 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de petite, de moyenne et de grande section de l'école élémentaire La Chapelle Réanville

D3 SIDPC 21 10 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de petite, de moyenne et de grande section de l'école élémentaire La Chapelle Réanville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté D3/SIDPC/21 10

portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de petite, de moyenne et de grande section de l'école élémentaire à La Chapelle-Réanville

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 29 ;
- VU** l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- CONSIDÉRANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de l'Eure ;
- CONSIDÉRANT** l'apparition de plusieurs cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de la classe de petite, de moyenne et de grande section de l'école élémentaire à La Chapelle-Réanville ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe de petite, de moyenne et de grande section de l'école élémentaire à La Chapelle-Réanville afin de limiter la propagation de l'épidémie ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** L'accueil des usagers dans la classe de petite, de moyenne-et de grande section de l'école élémentaire à La Chapelle-Réanville est suspendu à compter du mercredi 3 février 2021 jusqu'au mercredi 10 février 2021 inclus.
- Article 2** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 3** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de La Chapelle-Réanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Évreux, le 03 FEV. 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Direction des Sécuritéés

27-2021-02-03-003

D3 SIDPC 21 17 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de grande section de l'école Marie-Jo Besset à Vernon

D3 SIDPC 21 17 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de grande section de l'école Marie-Jo Besset à Vernon



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté D3/SIDPC/21 17 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de grande section de l'école Marie-Jo Besset à Vernon

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 29 ;
- VU** l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- CONSIDÉRANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de l'Eure ;
- CONSIDÉRANT** l'apparition de plusieurs cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de la classe de grande section de l'école Marie-Jo Besset à Vernon ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe de grande section de l'école Marie-Jo Besset à Vernon afin de limiter la propagation de l'épidémie ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** L'accueil des usagers dans la classe de grande section de l'école Marie-Jo Besset à Vernon est suspendu à compter du mercredi 3 février 2021 jusqu'au mercredi 10 février 2021 inclus.
- Article 2** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 3** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Évreux, le 03 FEV. 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-02-02-002

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 21 0024 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

VU

- le code pénal,
- le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 et R.2251-49 à R.2251-53,
- le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.611-1 et L.613-2,
- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports,
- le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté n° SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande présentée le 29 janvier 2021 par M. Gilles GOMEZ, chef d'agence Locale Normandie pour la Sûreté Ferroviaire (SNCF-Direction de zone sûreté Ouest),

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions combinées de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article R.2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par les articles R.2251-49 à R.2251-53 du code des transports, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de mesures graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

- que la situation de crise liée à la pandémie de covid-19 nécessite des contrôles renforcés du public (respect du port du masque dans les transports, sens de circulation) avec des débordements réguliers ;
- la récurrence d'actes malveillants et violents constatés dans les emprises de la SNCF et à bord de ses véhicules ;
- que la menace terroriste internationale ou nationale est toujours persistante et potentiellement active en cette période ;
- la nécessité d'assurer dans ces conditions, la sûreté des personnes et des biens dans le domaine des transports publics de voyageurs par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace, notamment à l'occasion d'affluences fortes dans les enceintes ferroviaires liées aux vacances scolaires ;
- que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;
- que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par les articles R.2251-49 à R.2251-53 du code des transports peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans toutes les gares, stations et arrêts et à bord des véhicules de transport de la SNCF sur le département de l'Eure.

Article 2 : Cette autorisation est applicable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au vendredi 30 avril 2021, même en dehors des heures d'ouverture des gares au public.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2021-02-03-004

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical
pour tous les dimanches du mois de février 2021 pour les
commerces de détail du département de l'Eure

*Arrêté portant dérogation au repos dominical pour les dimanches du mois de Février pour les
commerces de détail*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/21/016 portant dérogation au principe du repos dominical pour tous les dimanches du mois de février 2021 pour les commerces de détail du département de l'Eure

VU le code du travail et notamment ses articles L3132-20 à L3132-23, L3122-25-3 à L3132-25-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le message aux préfets de région et de département de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 18 janvier 2021 ;

Vu les demandes de l'Alliance du commerce, de l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active et de la Fédération française de l'équipement du foyer ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, du MEDEF de l'Eure, de la CFTC ;

Vu les avis favorables de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, de la communauté de communes Roumois Seine, de 40 des 41 communes de la communauté de communes du Pays du Neubourg, des maires de Duranville, Cormeilles, Epaignes, La Lande Saint Léger, La Poterie Mathieu, de Saint Benoist des Ombres, de Saint Georges du Vièvre, de Saint Pierre des Ifs et de Saint Siméon ;

Vu les avis défavorables de la CFDT, du maire de Piencourt et du maire de Saint Pierre de Cormeilles ;

Considérant que suite à la crise sanitaire certains commerces ont été fermés du 30 octobre 2020 au 27 novembre 2020 et que depuis le 16 janvier 2021 le couvre-feu a été avancé à 18 heures ; que cette situation a entraîné des difficultés économiques pour ces commerces ;

Considérant que l'ouverture de ces établissements les dimanches du mois de février pourrait participer à augmenter leur chiffre d'affaires, et notamment les dimanches 7 et 14 février, deux derniers dimanches de la période des soldes ;

Considérant que les arrêtés municipaux d'ouverture le dimanche pris en 2020, n'ont pu être modifiés pour tenir compte du report des soldes au 20 janvier 2021, eu égard aux délais prévus par la procédure applicable ;

Considérant qu'en raison du contexte sanitaire actuel il est nécessaire de lisser cette affluence de clientèle sur les deux jours du week-end, compte tenu de la forte affluence liée aux soldes et des capacités réduites d'accueil des clients (jauges de présence simultanée, couvre-feu à compter de 18 heures) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les commerces de détail du département de l'Eure sont autorisés à employer du personnel salarié les **dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021**. Cette autorisation ne s'applique pas aux commerces visés par une fermeture en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche sur la base de la présente autorisation. L'employeur ne pourra pas les solliciter plus de cinq dimanches par an.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

ARTICLE 3 : La suppression du repos dominical ne pourra avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de cinq jours par semaine civile ou dépasse la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée maximale du travail hebdomadaire fixée à 48 heures.

En application de l'article L3132-20 du code du travail, le repos hebdomadaire sera donné par roulement un autre jour de la semaine ;

Les employeurs devront accorder aux salariés travaillant le dimanche les contreparties prévues à l'article L. 3132-25-3 du code du travail ;

ARTICLE 4 : À l'issue de la période de dérogation, il devra être adressé, dans les meilleurs délais à l'inspecteur du travail territorialement compétent le relevé des dimanches travaillés par chacun des salariés concernés ainsi que les jours de repos hebdomadaires qui leur ont été accordés au cours de cette période.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert, CS 50500, 76005 Rouen Cedex. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le responsable de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de l'Eure.

Évreux, le

03 FEV. 2021

Le Préfet,

Jérôme FILIPPINI

2 / 2

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27